



F5110-Direction du Patrimoine Immobilier-Gestion des actifs immobiliers

DECISION DU MAIRE N° d.2024.095

Occupation temporaire par l'Association des radio-amateurs de Versailles (ARAV) de locaux communaux situés au 8 passage des Etangs Gobert, à Versailles. Convention entre la Ville et l'Association.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5° ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération n° D.2020-05-18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;
Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;
Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes : recouvrement des charges au chapitre 930 « services généraux », article 93024 « aide aux associations », nature 752 « revenus des immeubles », déclinaison « BATCHARGES », service F5110 « DPI – Actifs immobiliers » ;

La ville de Versailles donne son accord à l'Association des Radio-Amateurs de Versailles pour l'occupation temporaire de locaux communaux situés au 8 passage des Etangs Gobert, dans le cadre de son activité de formation des jeunes à l'électronique et à la radio, la théorie et la pratique de l'émission-réception amateur, des expérimentations de nouvelles technologies liées aux radiocommunications.

En conséquence, il est nécessaire d'établir une convention afin de fixer les conditions de cette mise à disposition et de la gestion des lieux.

DECIDE,

De signer la convention entre la ville de Versailles et l'association des Radio-Amateurs de Versailles visant à mettre à disposition de l'Association des locaux communaux situés 8 passage des Etangs Gobert à Versailles, à titre précaire et révocable, à compter du 25 juillet 2024 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois pouvoir excéder 12 ans.

L'Association est autorisée à occuper les locaux suivants :

- 1 salle n° 6 de 15,08m²
- 1 salle n° 7 de 24,35m²
- 1 salle n° 8 de 15,07m²

Soit un total de 54,50m²

Ainsi que des espaces mutualisés avec la Ville ou avec une autre association, correspondant à :

- 1 salle n° 14 (réfectoire) de 15,03m²
- 1 salle n° 15 (office) de 14,65m²
- 2 sanitaires de 9,81m² chacun
- 1 espace de circulation de 122,09m²

Cette autorisation d'occupation temporaire est consentie et acceptée à titre gracieux.

Concernant les dépenses de fluides à sa charge (eau, chauffage, électricité), elles se calculeront sur la base des surfaces occupées.

